

VD_OMNI AC.1991.0207 vom 7. Januar 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1991.0207

FR: VD_OMNI AC.1991.0207 du 7 janvier 1993

IT: VD_OMNI AC.1991.0207 del 7 gennaio 1993

Regeste

Berdoz André c/Mun. Lussery | Décision sans enquête nulle ou annulable ? Décision entrée en force;Recours tardif. Conditions de la nullité non remplies.

Erwägungen

E. 4

décembre 1985 (LATC), seuls les travaux qui n'apportent pas de changement notable à l'aspect du sol et du bâtiment ou à sa destination et qui ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement ou à influencer sur la nature ou le volume des eaux à traiter peuvent être dispensés de l'enquête publique. En l'espèce, la serre et le poulailler édifiés par Fernando Melli apportent un changement notable à l'aspect du sol et auraient dû faire l'objet d'une enquête publique (pour un exemple analogue v. RDAF 1975, p. 141). Tel n'a pas été le cas. Les autorisations délivrées par la municipalité sont donc entachées d'un vice de procédure. La question est dès lors de savoir si le défaut d'enquête constitue un motif permettant de constater la nullité des décisions en cause ou s'il s'agit d'un vice qui entraîne seulement leur annulabilité, et qui doit être invoqué par conséquent durant le délai de recours. Les actes administratifs bénéficient d'une présomption de validité; ainsi un acte administratif ne sera nul que dans des cas exceptionnels. Il en va ainsi notamment quand les trois conditions suivantes sont réunies cumulativement: le vice est grave; il doit être patent ou pour le moins facilement reconnaissable; enfin l'admission de la nullité ne doit pas porter atteinte d'une manière intolérable à la sécurité juridique ou aux intérêts du citoyen confiant dans la validité d'une décision (ATF 99 1a 135 cons. 4a; v. aussi, sur l'ensemble de la question, Pierre Moor, Droit administratif, II p. 201 ss). Il peut en aller ainsi lorsque la procédure touchant la formation de l'acte est incorrecte sur un point essentiel. L'omission d'ouvrir une procédure d'enquête et d'opposition avant la délivrance d'une autorisation de construire est, en règle générale, un motif de nullité. Tel n'est toutefois pas le cas lorsque l'administré concerné pouvait considérer de bonne foi que l'autorité avait accompli les démarches requises (RDAF 1973 p. 411; 1975 p. 39; ATF 99 1a 135; ZBl. 1980, 29). En l'espèce, s'il est évident pour l'homme de métier qu'une mise à l'enquête s'imposait, il n'en allait pas nécessairement de même pour l'administré moyen requérant l'autorisation de construire un ouvrage de dimensions modestes. Selon toute vraisemblance, Fernando Melli n'a pas fait appel à un architecte. Les exigences applicables en la matière semblent avoir échappé à la municipalité à qui il incombe au premier chef d'informer ses administrés sur les formalités nécessaires. Cependant, le constructeur a requis l'autorisation de la municipalité pour les deux constructions, et il est parti de l'idée que les décisions du 4 juin 1987 et du 16 juillet 1988 constituaient des autorisations conformes aux exigences requises. Il a donc construit la serre et le poulailler, en toute bonne foi. Le vice entachant les décisions de la municipalité n'est pas d'une gravité telle que les autorisations de construire doivent être considérées

comme nulles. c) Dans la mesure où les décisions des 4 juin 1987 et 16 juillet 1988 sont entrées en force et qu'elles ne peuvent être considérées comme nulles, la municipalité ne pouvait ordonner la démolition des constructions qui ont été réalisées au bénéfice de ces autorisations. Dès lors, le refus d'ordonner la démolition demandée était justifié et le tribunal, pour autant qu'il s'agisse d'une décision, ne peut que le confirmer.

2. S'agissant du respect des dispositions de l'Ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1), il appartient au Service de lutte contre les nuisances de se prononcer sur d'éventuelles mesures d'assainissement dans l'hypothèse où les valeurs limites d'émission applicables seraient dépassées (art. 8 OPair et art. 16 du règlement, du 8 novembre 1989, d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, (RSV 6.8). Force est de constater que le service précité n'a rendu aucune décision en l'espèce, de sorte que le tribunal ne peut se saisir de ce problème. Au demeurant, la démarche du recourant s'apparente ici plus à une dénonciation qu'à un recours; il appartiendra au recourant ou à la municipalité de la transmettre au Service de lutte contre les nuisances. 3. Quant à la question du mur empiétant sur le

fonds du recourant, elle relève du droit privé (art. 674 CCS). 4. a) Vu l'issue du recours et conformément à l'art. 55 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge du recourant. Le propriétaire intimé, Fernando Melli, qui a participé à la procédure par l'intermédiaire de l'assurance de protection juridique Fortuna, a requis l'allocation de dépens. Jusqu'ici, le tribunal écartait de telles conclusions lorsque l'intéressé était représenté en procédure, non pas par un mandataire professionnel, avocat ou agent d'affaires breveté, mais par une telle assurance. Dans un arrêt récent, rendu il est vrai en matière civile, le Tribunal fédéral a néanmoins jugé qu'il était arbitraire de priver une partie d'une telle indemnité du seul fait qu'elle est au bénéfice d'une assurance de protection juridique (ATF 117 I a 295). Il a considéré en effet que l'assuré cherche, en concluant un tel contrat, à obtenir une couverture pour le risque pécuniaire qui pourrait le frapper lui-même, en cas de contentieux, et non ses parties adverses. Et le Tribunal fédéral de relever également que la situation ne diffère nullement, dans un tel cas, de l'hypothèse dans laquelle d'autres tiers, assurance responsabilité civile, syndicat, (pour un exemple, dans lequel le syndicat avait, il est vrai, mandaté un avocat, v. ATF 108 v 270 c. 2) association notamment, prennent en charge les frais de procès. De même, l'octroi de l'assistance judiciaire n'exclut nullement l'allocation de dépens. Il convient en conséquence d'admettre le principe de l'octroi de dépens à des parties représentées par une assurance de protection juridique. On tiendra compte, pour en fixer le montant, du fait que la Fortuna a agi par le canal d'un de ses employés. Fernando Melli obtenant gain de cause a droit en l'espèce à des dépens (art. 55 LJPA); ceux-ci peuvent être fixés en l'espèce, au vu des prestations effectuées à Fr. 250.--.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.